

Décision 22 –/CP.7

Lignes directrices pour la préparation des informations requises au titre de l'article 7 du Protocole de Kyoto

La Conférence des Parties,

Rappelant ses décisions 1/CP.3, 1/CP.4, 8/CP.4, 3/CP.5 et 4/CP.5, ainsi que sa décision 5/CP.6 dans laquelle figure le texte des Accords de Bonn sur la mise en œuvre du Plan d'action de Buenos Aires,

Notant les dispositions pertinentes du Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, en particulier son article 7,

Reconnaissant que les informations communiquées en application de l'article 7 du Protocole de Kyoto contribueront à mettre en évidence les progrès réalisés par les Parties visées à l'annexe I dans l'exécution de leurs engagements au titre du Protocole d'ici à 2005, compte tenu de leur situation nationale,

1. *Recommande* que la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto adopte à sa première session le projet de décision –/CMP.1 (*Article 7*) ci-après;

2. *Prie* l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (SBSTA) de définir des critères pour les cas de manquement à l'obligation de soumettre des informations relatives aux émissions par les sources et aux absorptions par les puits de gaz à effet de serre résultant des activités visées aux paragraphes 3 et 4 de l'article 3, et notamment de notifier ces émissions et absorptions, critères analogues à ceux qui sont exposés au paragraphe 3 du projet de décision ci-joint, une fois achevés les travaux sur les bonnes pratiques dans le secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie, en vue de recommander aussitôt que possible par la suite une décision sur cette question que la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto adopterait à sa session suivante;

3. *Prie* le SBSTA de développer, à sa seizième session, les sections de l'appendice de la présente décision relatives aux informations sur les quantités attribuées et aux informations sur les registres nationaux. À cet effet, le SBSTA devrait tenir compte de la décision de la Conférence des Parties relative aux modalités de comptabilisation des quantités attribuées définies en application du paragraphe 4 de l'article 7 du Protocole de Kyoto (décision 19/CP.7). Le SBSTA devrait développer ces sections en vue de recommander à la Conférence des Parties, à sa huitième session, une décision intégrant ces sections dans les lignes directrices pour la préparation des informations requises au titre de l'article 7 (décision 22/CP.7), décision que la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto adopterait à la première session qu'elle tiendra après l'entrée en vigueur du Protocole de Kyoto.

4. *Prie instamment* chaque Partie visée à l'annexe I qui est également partie au Protocole de Kyoto de présenter, pour le 1^{er} janvier 2006, un rapport qui servira de base à l'examen, par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, des éléments mettant en évidence les progrès accomplis à l'horizon 2005, conformément au paragraphe 2 de l'article 3 du Protocole. Seront incorporées dans ce rapport:

a) Une description des mesures internes, y compris de toute disposition juridique ou institutionnelle, adoptées en vue de préparer l'exécution de l'engagement pris, au titre du Protocole de Kyoto, d'atténuer les émissions de gaz à effet de serre, et de tout programme visant à appliquer et à faire respecter les dispositions du Protocole sur le plan interne;

b) Les tendances et les projections concernant les émissions de gaz à effet de serre de la Partie concernée;

c) Une évaluation de la manière dont ces mesures internes contribueront, compte tenu desdites tendances et projections, à l'exécution des engagements pris par la Partie considérée au titre de l'article 3;

d) Une description des activités, actions et programmes entrepris par la Partie pour remplir ses engagements au titre des articles 10 et 11;

5. *Prie* le SBSTA de réfléchir à sa seizième session à la manière dont ces informations devraient être présentées et évaluées en tenant compte du document FCCC/CP/2001/MISC.2 et des autres communications pertinentes des Parties en vue de recommander une décision sur la question pour adoption à la Conférence des Parties à sa huitième session;

8^e séance plénière, 10 novembre 2001

Appendice

I. INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES À FOURNIR AU TITRE DU PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 7

Informations sur les unités de réduction des émissions, réductions certifiées des émissions, unités de quantité attribuée et unités d'absorption

1. Chaque Partie visée à l'annexe I qui a pris un engagement inscrit à l'annexe B du Protocole de Kyoto communique sous une forme électronique normalisée les informations ci-après sur les unités de réduction des émissions (URE), les réductions certifiées des émissions (RCE), les unités de quantité attribuée (UQA) et les unités d'absorption (UAB)¹ consignées sur son registre national, pour l'année civile précédente (définie en fonction du temps moyen de Greenwich) en distinguant entre les unités valables pour les différentes périodes d'engagement:

a) La quantité totale d'URE, RCE, UQA et UAB figurant sur chaque compte en début d'année;

b) La quantité totale d'UQA délivrées sur la base de la quantité attribuée en application des paragraphes 7 et 8 de l'article 3;

c) La quantité totale d'URE, RCE, UQA et UAB acquises auprès d'autres registres et les éléments d'identification des comptes et registres nationaux d'origine;

d) La quantité totale d'UAB délivrées sur la base des activités prises en compte au titre des paragraphes 3 et 4 de l'article 3;

e) La quantité totale d'URE, RCE, UQA et UAB cédées par transfert à d'autres registres et les éléments d'identification des comptes et registres nationaux de destination;

f) La quantité totale d'URE, RCE, UQA et UAB annulées sur la base des activités prises en compte au titre des paragraphes 3 et 4 de l'article 3;

g) La quantité totale d'URE, RCE, UQA et UAB annulées à la suite de l'établissement, par le Comité de contrôle du respect des dispositions, du non-respect par la Partie de l'engagement qu'elle a pris au titre du paragraphe 1 de l'article 3;

h) La quantité totale d'autres URE, RCE, UQA et UAB annulées;

i) La quantité totale d'URE, RCE, UQA et UAB retirées;

j) La quantité totale d'URE, RCE et UQA reportées de la période d'engagement précédente;

¹ Pour les définitions, voir les paragraphes 1 à 4 de l'annexe de la décision -/CMP (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*).

k) La quantité totale d'URE, RCE, UQA et UAB figurant sur chaque compte en fin d'année;

2. Chaque Partie visée à l'annexe I communique le montant de sa réserve pour la période d'engagement, calculé conformément à la décision 18/CP.7.

II. INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES À FOURNIR AU TITRE DU PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 7

Registres nationaux

3. Chaque Partie visée à l'annexe I qui a pris un engagement inscrit à l'annexe B du Protocole de Kyoto donne des précisions sur son registre national en fournissant les éléments d'information ci-après:

a) Nom et coordonnées de l'administrateur du registre qu'elle a désigné pour tenir le registre national;

b) Nom de toute autre Partie avec laquelle elle coopère, chacune tenant son registre national dans le cadre d'un système commun;

- c) Structure de la base de données utilisée dans son registre national;
- d) Conformité du registre national aux normes techniques visant à assurer la précision, la transparence et l'efficacité de l'échange de données entre les registres nationaux, le registre du mécanisme pour un développement propre (MDP) et le relevé indépendant des transactions, notamment:
- i) Modes de présentation utilisés dans le registre national pour les numéros de compte, les numéros de série des URE, RCE, UQA et UAB, y compris les identificateurs de projet et les numéros de transaction;
 - ii) Liste et format électronique des informations transmises sous forme électronique au moment de la cession d'URE, de RCE, d'UQA et/ou d'UAB à d'autres registres;
 - iii) Liste et format électronique des informations transmises sous forme électronique au moment de l'acquisition d'URE, de RCE, d'UQA et/ou d'UAB auprès d'autres registres nationaux ou du registre du MDP;
 - iv) Liste et format électronique des informations transmises sous forme électronique de son registre national au relevé indépendant des transactions au moment de la délivrance, de la cession, de l'acquisition, de l'annulation et du retrait d'URE, de RCE, d'UQA et/ou d'UAB;
 - v) Procédures suivies dans le cadre de son registre national pour éviter que les opérations de délivrance, de cession, d'acquisition, d'annulation ou de retrait d'URE, de RCE et/ou d'UQA ne soient entachées d'anomalies;
 - vi) Aperçu des mesures de sécurité employées dans le cadre de son registre national pour prévenir les manipulations non autorisées et réduire au minimum le risque de fausse manœuvre;
- e) Liste des informations accessibles au public au moyen de l'interface utilisateur/registre national;
- f) Modalités d'accès aux informations au moyen de l'interface utilisateur/registre national.

Projet de décision -/CMP.1 (Article 7)

Lignes directrices pour la préparation des informations requises au titre de l'article 7 du Protocole de Kyoto

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Rappelant l'article 7 du Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques,

Rappelant que les Parties ont affirmé que les principes énoncés dans la décision -/CMP.1 (*Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie*) régissent le traitement des activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie définies dans l'annexe de ladite décision,

Ayant examiné la décision 22/CP.7, adoptée par la Conférence des Parties à sa septième session,

Reconnaissant qu'il est important de communiquer des données transparentes pour faciliter le processus d'examen prévu à l'article 8 du Protocole de Kyoto,

1. *Adopte* les lignes directrices pour la préparation des informations requises au titre de l'article 7 du Protocole de Kyoto qui figurent à l'annexe de la présente décision;

2. *Décide* que chaque Partie visée à l'annexe I, ayant à l'esprit les dispositions du paragraphe 3 de l'article 7 du Protocole de Kyoto et les impératifs de l'examen prévu à l'article 8 du Protocole de Kyoto, commencera à communiquer les informations visées au paragraphe 1 de l'article 7 du Protocole de Kyoto avec l'inventaire qu'elle est tenue de soumettre au titre de la Convention pour la première année de la période d'engagement après l'entrée en vigueur du Protocole à son égard; il est toutefois loisible à chacune de ces Parties de commencer à communiquer spontanément ces informations à partir de l'année qui suit la présentation des informations visées au paragraphe 6 de l'annexe de la décision -/CMP.7 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*);

3. *Décide* que sont en situation de non-respect des obligations stipulées en matière de méthodes et de notification au paragraphe 1 de l'article 7 aux fins des critères d'admissibilité énoncés au paragraphe 21 des lignes directrices adoptées en vertu de la décision 16/CP.7, au paragraphe 31 des lignes directrices adoptées en vertu de la décision 17/CP.7 et au paragraphe 2 des lignes directrices adoptées en vertu de la décision 18/CP.7 les Parties:

a) Qui ont omis de soumettre un inventaire annuel de leurs émissions anthropiques par les sources et de leurs absorptions anthropiques par les puits des gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal, y compris le rapport d'inventaire national et le cadre uniformisé de présentation des rapports, dans un délai de six semaines à compter de la date limite fixée pour la soumission de ses documents par la Conférence des Parties;

b) Qui ont omis de fournir une estimation pour une catégorie de sources visée à l'annexe A (définie au chapitre 7 du rapport du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat intitulé *Guide des bonnes pratiques et gestion des incertitudes dans les inventaires nationaux de gaz à effet de serre*, dénommé ci-après guide des bonnes pratiques) qui représentait à elle seule 7 % ou plus du volume de leurs émissions globales, lequel s'entend du volume global des émissions notifiées pour les gaz et les sources énumérés à l'annexe A du Protocole de Kyoto, dans le dernier de leurs inventaires comprenant des estimations pour cette catégorie de sources qui a été examiné;

c) Dont le volume global ajusté des émissions de gaz à effet de serre pour une année quelconque de la période d'engagement dépasse de plus de 7 % le volume global notifié

des émissions, lequel s'entend du volume global des émissions notifiées pour les gaz et les sources énumérés à l'annexe A du Protocole de Kyoto;

d) Dont, à un moment quelconque de la période d'engagement, la somme des valeurs numériques des pourcentages calculés selon les dispositions de l'alinéa c ci-dessus pour toutes les années de la période d'engagement pour lesquelles l'examen a été réalisé est supérieure à 20;

e) Dont toute catégorie de sources principale (définie au chapitre 7 du guide des bonnes pratiques du GIEC) qui a représenté 2 % ou plus de leurs émissions globales pour les gaz et les sources énumérés à l'annexe A a fait l'objet d'un ajustement lors de l'examen de l'inventaire trois années consécutives, à moins que ces parties n'aient demandé au groupe de la facilitation du Comité de contrôle du respect des dispositions de les aider à résoudre ce problème, avant le début de la première période d'engagement, et que cette aide ne soit fournie;

4. Prie le secrétariat d'établir, sur la base des informations contenues dans les communications nationales des Parties et d'autres sources pertinentes, un rapport ayant trait au paragraphe 4 de la section VI.1 de l'annexe de la décision 5/CP.6 qu'examinera l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique. Ledit rapport devra être établi au terme de chaque processus d'examen prévu à l'article 8 du Protocole de Kyoto concernant les communications nationales et les informations complémentaires des Parties visées à l'annexe I.

ANNEXE

Lignes directrices pour la préparation des informations requises au titre de l'article 7 du Protocole de Kyoto

I. INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES À FOURNIR AU TITRE DU PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 7²

A. Applicabilité

1. Les dispositions des présentes lignes directrices s'appliquent à chaque Partie visée à l'annexe I qui est également partie au Protocole de Kyoto.

B. Conception générale

2. Chaque Partie visée à l'annexe I fait figurer dans son inventaire annuel des émissions anthropiques par les sources et des absorptions anthropiques par les puits des gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal, établi conformément au paragraphe 2 de l'article 5 et soumis conformément aux décisions de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto (COP/MOP), compte tenu de toute décision pertinente de la Conférence des Parties (COP), les informations supplémentaires nécessaires indiquées dans les présentes lignes directrices, pour assurer sa conformité aux dispositions de l'article 3. Les Parties visées à l'annexe I ne doivent pas

nécessairement soumettre un inventaire distinct au titre de l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 12 de la Convention.

C. Objectifs

3. Les objectifs des présentes lignes directrices sont les suivants:

a) Permettre aux Parties visées à l'annexe I de fournir, comme elles s'y sont engagées, les informations prévues au paragraphe 1 de l'article 7;

b) Favoriser la communication d'informations cohérentes, transparentes, comparables, exactes et exhaustives par les Parties visées à l'annexe I;

c) Faciliter la préparation des informations que les Parties visées à l'annexe I doivent présenter à la COP/MOP;

d) Faciliter l'examen, au titre de l'article 8, des inventaires présentés par les Parties visées à l'annexe I et des informations supplémentaires fournies par celles-ci en application du paragraphe 1 de l'article 7.

1 Il convient de noter que des prescriptions supplémentaires concernant les informations à communiquer sont énoncées dans l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*).

2 Sauf indication contraire, dans les présentes lignes directrices le terme «article» désigne un article du Protocole de Kyoto.

D. Informations à fournir dans les inventaires des gaz à effet de serre

4. Chaque Partie visée à l'annexe I décrit dans son inventaire annuel toutes les mesures qu'elle a pu prendre pour améliorer les estimations dans les secteurs où des ajustements ont été précédemment opérés.

5. Chaque Partie visée à l'annexe I inclut dans son inventaire annuel des gaz à effet de serre des informations sur les émissions anthropiques par les sources et les absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre résultant des activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie prévues au paragraphe 3 de l'article 3 et, le cas échéant, sur les activités prises en compte au titre du paragraphe 4 de l'article 3, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 5, telles que développées dans tout guide des bonnes pratiques qui pourra être adopté conformément aux décisions pertinentes de la COP/MOP sur l'utilisation des terres, le changement d'affectation des terres et la foresterie. Les estimations des émissions fournies au titre des paragraphes 3 et 4 de l'article 3 devront être clairement dissociées des émissions anthropiques provenant des sources énumérées à l'annexe A du Protocole de Kyoto. Lorsqu'elle notifiera les informations demandées ci-dessus, chaque Partie visée à l'annexe I notifie les éléments obligatoires précisés aux paragraphes 6 à 9 ci-après, en tenant compte des valeurs retenues conformément au paragraphe 16 de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie*).

6. Les informations de caractère général qui devront être communiquées au sujet des activités relevant du paragraphe 3 de l'article 3 et de toute activité prise en compte⁴ en vertu du paragraphe 4 de l'article 3 sont notamment les suivantes:

a) La manière dont les méthodes d'inventaire ont été appliquées, compte tenu de tout guide des bonnes pratiques du GIEC relatif à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie qu'adoptera la Conférence des Parties au vu des principes énoncés dans la décision -/CMP.1 (*Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie*);

b) Le lieu géographique des limites des superficies qui englobent:

i) Les unités de terre faisant l'objet d'activités relevant du paragraphe 3 de l'article 3;

ii) Les unités de terre faisant l'objet d'activités relevant du paragraphe 3 de l'article 3 qui, autrement, seraient englobées dans les terres faisant l'objet

³ On reconnaît, dans les Lignes directrices révisées du GIEC (1996), que les modalités actuelles d'utilisation des terres, de changement d'affectation des terres et de foresterie n'entraînent pas en toute circonstance l'obligation de rassembler annuellement des données aux fins de l'établissement d'inventaires annuels reposant sur une base scientifique solide.

⁴ Les activités prises en compte sont les mêmes que celles qui sont indiquées dans le rapport des

Parties visé au paragraphe 8 de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*). d'activités prises en compte en vertu du paragraphe 4 de l'article 3, au sens des dispositions du paragraphe 8 de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie*);

iii) Les terres faisant l'objet d'activités prises en compte en vertu du paragraphe 4 de l'article 3; Ces informations visent à faire en sorte que les unités de terres et les superficies de terres soient identifiables. Les Parties sont invitées à développer ces informations, compte tenu de toute décision pertinente de la COP/MOP sur les bonnes pratiques associées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie relevant de l'article 8;

c) L'unité d'évaluation spatiale appliquée pour déterminer la superficie de comptabilisation du boisement, du reboisement et du déboisement;

d) Les émissions anthropiques par les sources et les absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serres découlant d'activités relevant des paragraphes 3 et 4 de l'article 3, pour tous les lieux géographiques notifiés pendant l'année en cours et les années précédentes, au titre de l'alinéa *6 b*) ci-dessus, depuis le commencement de la période d'engagement ou, s'il intervient postérieurement, le début de l'activité. Dans ce dernier cas, l'année du début de l'activité sera elle aussi précisée. Une fois qu'il est rendu compte des

terres en vertu du paragraphe 3 ou 4 de l'article 3, la notification se poursuit tout au long de la période d'engagement ultérieure et des périodes d'engagement successives.

e) Parmi les réservoirs que sont la biomasse aérienne, la biomasse souterraine, la litière du sol, le bois mort et/ou le carbone organique du sol, ceux dont il n'a pas été rendu compte, ainsi que des éléments vérifiables démontrant que ces réservoirs non pris en considération n'étaient pas une source nette d'émissions anthropiques de gaz à effet de serre.

7. Les Parties devront fournir également des informations⁶ indiquant si les émissions anthropiques par les sources et les absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre ayant pour origine les activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie visées au paragraphe 3 de l'article 3 et les activités prises en compte au titre du paragraphe 4 de l'article 3 excluent les absorptions découlant:

a) De concentrations élevées de dioxyde de carbone, supérieures aux niveaux préindustriels;

⁵ Ces informations se situeront dans les intervalles de confiance définis dans tout guide des bonnes pratiques du GIEC que pourra adopter la COP/MOP et seront conformes aux décisions pertinentes de la COP/MOP sur l'utilisation des terres, le changement d'affectation des terres et la foresterie.

⁶ On établit ainsi que le but de l'appendice de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie*) est d'exclure les effets décrits aux alinéas *a* à *c* du paragraphe 7 des présentes lignes directrices pour la première période d'engagement.

b) De dépôts indirects d'azote;

c) Des effets dynamiques de la structure par âge découlant d'activités antérieures au 1^{er} janvier 1990.

8. Les renseignements particuliers à communiquer pour les activités relevant du paragraphe 3 de l'article 3 sont notamment les suivants:

a) Des éléments démontrant que les activités relevant du paragraphe 3 de l'article 3 ont commencé le 1^{er} janvier 1990 ou après cette date et avant le 31 décembre de la dernière année de la période d'engagement, et qu'elles sont la conséquence directe d'interventions humaines;

b) La manière dont l'exploitation ou la perturbation des forêts, suivie du rétablissement des forêts, est distinguée du déboisement;

c) Les émissions et les absorptions de gaz à effet de serre provenant des terres exploitées durant la première période d'engagement suivant le boisement et le reboisement de ces unités de terres depuis 1990 conformément aux prescriptions énoncées au

paragraphe 4 de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie*).

9. Les informations particulières à notifier pour toute activité prise en compte⁷ en vertu du paragraphe 4 de l'article 3 sont notamment les suivantes:

a) Des éléments démontrant que les activités relevant du paragraphe 4 de l'article 3 ont eu lieu depuis le 1^{er} janvier 1990 et qu'elles sont la conséquence d'interventions humaines;

b) Pour les Parties visées à l'annexe I qui prennent en compte la gestion des terres cultivées, la gestion des pâturages et/ou la restauration du couvert végétal, les émissions anthropiques par les sources et les absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre pour chaque année de la période d'engagement et pour l'année de référence pour chacune des activités prises en compte, sur les lieux géographiques visés à l'alinéa *b* du paragraphe 6 ci-dessus;

c) Des éléments démontrant que les émissions par les sources et les absorptions par les puits découlant d'activités prises en compte au titre du paragraphe 4 de l'article 3 ne sont pas comptabilisées au titre d'activités relevant du paragraphe 3 de l'article 3;

d) Pour les Parties visées à l'annexe I qui choisissent de prendre en compte la gestion des forêts au titre du paragraphe 4 de l'article 3, des éléments indiquant dans quelle mesure les absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre compensent le débit éventuellement encouru au titre du paragraphe 3 de l'article 3, conformément aux conditions énoncées au paragraphe 10 de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie*).

⁷ Voir la note 5.

E. Informations sur les unités de réduction des émissions, les réductions certifiées des émissions, les unités de quantité attribuée et les unités d'absorption

[Texte à incorporer conformément au paragraphe 3 de la décision 22/CP.7.]

F. Modifications apportées aux systèmes nationaux prévus au paragraphe 1 de l'article 5

10. Chaque Partie visée à l'annexe I rend compte dans son rapport d'inventaire national de toutes les modifications apportées à son système national par rapport aux informations fournies dans sa communication précédente, y compris par rapport aux informations soumises conformément aux paragraphes 19 et 20 des présentes lignes directrices.

G. Modifications apportées aux registres nationaux

11. Chaque Partie visée à l'annexe I qui a pris un engagement inscrit à l'annexe B rend compte dans son rapport d'inventaire national de toutes les modifications apportées à

son registre national par rapport aux informations fournies dans sa communication précédente, y compris par rapport aux informations soumises conformément au paragraphe ...8 des présentes lignes directrices.

H. Réduction au minimum des incidences néfastes conformément au paragraphe 14 de l'article 3

12. Chaque Partie visée à l'annexe I rend compte de la manière dont elle s'efforce, en application du paragraphe 14 de l'article 3 du Protocole de Kyoto, d'exécuter les engagements mentionnés au paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole de manière à réduire au minimum les incidences sociales, environnementales et économiques néfastes sur les pays en développement parties, en particulier ceux qui sont désignés aux paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention.

13. Les Parties visées à l'annexe II et les Parties visées à l'annexe I qui sont en mesure de le faire renseignent sur la manière dont elles donnent la priorité, dans l'exécution des engagements mentionnés au paragraphe 14 de l'article 3, aux mesures ci-après, en se fondant sur les méthodes pertinentes visées au paragraphe 11 de la décision -/CMP.1 (*Questions relatives au paragraphe 14 de l'article 3 du Protocole de Kyoto*):

a) Réduire progressivement ou supprimer graduellement les imperfections du marché, les mesures d'incitation fiscales, les exonérations d'impôts et de droits et les subventions dans tous les secteurs d'activité qui donnent lieu à l'émission de gaz à effet de serre en prenant en considération la nécessité d'opérer une réforme des prix de l'énergie pour tenir compte des prix du marché et des externalités;

8 Cette indication renvoie à la section II.E du paragraphe 3 de l'appendice I de la décision 22/CP.7. Le numéro de paragraphe sera modifié lorsque la partie correspondante de l'appendice sera incorporée dans le texte des présentes lignes directrices.

b) Supprimer les subventions liées à l'utilisation de technologies qui ne sont ni sûres ni écologiquement rationnelles;

c) Coopérer à la mise au point de technologies qui permettent de développer les utilisations des combustibles fossiles à des fins autres que la production d'énergie, et fournir un appui aux pays en développement parties à cette fin;

d) Coopérer, dans le domaine des combustibles fossiles, à la mise au point, à la diffusion et au transfert de technologies de pointe donnant lieu à des émissions plus faibles de gaz à effet de serre ou de technologies permettant de piéger et de stocker les gaz à effet de serre et en encourager l'utilisation à plus grande échelle, et faciliter la participation des pays les moins avancés et des autres Parties non visées à l'annexe I aux efforts entrepris dans ce sens;

e) Renforcer les capacités dont les pays en développement parties mentionnés aux paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention disposent pour accroître l'efficacité, en amont et en aval, des activités relatives aux combustibles fossiles, en prenant en

considération la nécessité d'améliorer l'efficacité de ces activités du point de vue de l'environnement;

f) Aider les pays en développement parties qui sont fortement tributaires de l'exportation et de la consommation de combustibles fossiles à diversifier leurs économies.

14. Si les renseignements visés aux paragraphes 12 et 13 ci-dessus ont été communiqués dans des communications antérieures, la Partie visée à l'annexe I rend compte dans son inventaire national de toute modification qui serait intervenue par rapport aux informations fournies dans sa communication précédente.

15. Le secrétariat établit une compilation annuelle des informations supplémentaires mentionnées aux paragraphes 12 à 14 ci-dessus.

II. INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES À FOURNIR AU TITRE DU PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 7

A. Applicabilité

16. Les dispositions des présentes lignes directrices s'appliquent à chaque Partie visée à l'annexe I qui est également Partie au Protocole de Kyoto.

B. Conception générale

17. Chaque Partie visée à l'annexe I fournit, dans la communication nationale qu'elle soumet au titre de l'article 12 de la Convention, les informations supplémentaires nécessaires prévues dans les présentes lignes directrices pour démontrer qu'elle respecte les engagements qu'elle a pris en vertu du Protocole, qu'elle observe les délais fixés pour l'exécution des obligations découlant du Protocole de Kyoto et qu'elle se conforme aux décisions pertinentes de la COP et de la COP/MOP.

C. Objectifs

18. Les objectifs des présentes lignes directrices sont les suivants:

a) Permettre aux Parties visées à l'annexe I de fournir, comme elles s'y sont engagées, les informations prévues au paragraphe 2 de l'article 7;

b) Favoriser la communication d'informations cohérentes, transparentes, comparables, exactes et exhaustives par les Parties visées à l'annexe I;

c) Faciliter la préparation des informations que les Parties visées à l'annexe I doivent présenter à la COP/MOP;

d) Faciliter l'examen, au titre de l'article 8, des communications nationales présentées par les Parties visées à l'annexe I fournies par celles-ci et des informations supplémentaires en application du paragraphe 2 de l'article 7.

D. Systèmes nationaux prévus au paragraphe 1 de l'article 5

19. Chaque Partie visée à l'annexe I explique comment elle s'acquitte des tâches générales et spécifiques définies dans le cadre directeur des systèmes nationaux arrêté en application du paragraphe 1 de l'article 5, en fournissant les éléments d'information ci-après:

a) Le nom et les coordonnées de l'entité nationale et de son représentant désigné assumant la responsabilité globale de son inventaire national;

b) Le rôle et les responsabilités des divers organismes et entités dans le processus d'établissement de l'inventaire, ainsi que les dispositions institutionnelles, juridiques et de procédure prises pour établir l'inventaire;

c) Une description du processus de collecte des données d'activité, de sélection des coefficients d'émission et des méthodes et d'établissement des estimations des émissions;

d) Une description du processus d'identification des principales sources et des résultats obtenus et, lorsqu'il y a lieu, du processus d'archivage des données d'essai;

e) Une description de la méthode utilisée pour recalculer les données d'inventaire soumises précédemment;

f) Une description du plan d'assurance et de contrôle de la qualité, de son exécution et des objectifs qualitatifs fixés, ainsi que des informations sur les processus d'évaluation et d'examen internes et externes et sur leurs résultats, conformément au cadre directeur des systèmes nationaux;

g) Une description des procédures suivies pour l'examen et l'approbation officiels de l'inventaire.

20. La Partie visée à l'annexe I qui ne s'est pas acquittée de toutes les tâches prévues précise celles dont elle ne s'est pas acquittée ou dont elle ne s'est acquittée que partiellement et indique les mesures qu'elle prévoit de prendre ou qu'elle a prises pour s'en acquitter dans l'avenir.

E. Registres nationaux

[Texte à incorporer conformément au paragraphe 3 de la décision 22/CP.7]

F. Caractère complémentaire des mécanismes prévus aux articles 6, 12 et 17

21. Chaque partie visée à l'annexe I communique des informations sur la manière dont ses mécanismes sont utilisés en complément des mesures prises au plan interne et sur la manière dont ses mesures internes constituent ainsi un élément important de l'effort consenti pour remplir les engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions qu'elle a pris au titre du paragraphe 1 de l'article 3, conformément aux dispositions de la décision 5/CP.6.

G. Politiques et mesures prévues à l'article 2

22. Dans la section de sa communication nationale où elle fournit les informations prévues à la section V de la deuxième partie des directives pour l'établissement des communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention (FCCC/CP/1999/7), chaque Partie visée à l'annexe I traite expressément des politiques et des mesures qu'elle a mises en œuvre et/ou développées, ainsi que de la coopération établie avec d'autres Parties visées à l'annexe I pour remplir l'engagement chiffré de limitation et de réduction des émissions qu'elle a pris au titre de l'article 3, afin de promouvoir un développement durable. Pour ce faire, les Parties visées à l'annexe I tiendront compte des décisions que la COP et la COP/MOP pourront prendre à ce sujet à l'issue du processus engagé pour étudier plus avant la question des politiques et mesures (décision 13/CP.7).

23. En ce qui concerne les combustibles de soute utilisés dans les transports aériens et maritimes, chaque Partie visée à l'annexe I indique, en application du paragraphe 2 de l'article 2 du Protocole de Kyoto, les dispositions qu'elle a prises pour promouvoir et/ou donner effet à toute décision de l'Organisation de l'aviation civile internationale et l'Organisation maritime internationale tendant à limiter ou réduire les émissions des gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal qui proviennent des combustibles de soute utilisés dans les transports aériens et maritimes.

24. Chaque Partie visée à l'annexe I fournit également les renseignements non communiqués ailleurs au titre des présentes lignes directrices sur la manière dont elle s'efforce d'appliquer les politiques et mesures énoncées à l'article 2 du Protocole de Kyoto de façon à réduire au minimum les effets négatifs, notamment les effets des changements climatiques, les répercussions sur le commerce international et les conséquences sociales, environnementales et économiques pour les autres Parties, surtout les pays en développement parties et plus particulièrement ceux qui sont désignés aux paragraphes 8 et 9 de la Convention, compte tenu de l'article 3 de celle-ci.

H. Programmes et/ou dispositions législatives, procédures d'exécution et procédures administratives applicables au plan interne ou régional

25. Chaque Partie visée à l'annexe I fournit toutes les informations pertinentes sur les dispositions législatives ainsi que sur les procédures d'exécution et les procédures administratives qu'elle a adoptées au plan interne ou régional en application du Protocole de Kyoto, en fonction de sa situation nationale, en indiquant notamment:

a) Toute disposition législative, procédure d'exécution ou procédure administrative qu'elle a mise en place au plan interne ou régional pour remplir ses engagements au titre du Protocole de Kyoto, y compris les textes juridiques portant autorisation de ces programmes et la façon dont ceux-ci sont exécutés et les modalités de traitement des cas de non-conformité en droit interne;

b) Toute disposition visant à permettre au public d'obtenir des informations sur ces dispositions législatives, procédures d'exécution et procédures administratives (par exemple, les règles relatives à l'exécution et aux procédures administratives ou les mesures prises);

c) Tout arrangement institutionnel ou toute procédure décisionnelle qu'elle a mis en place pour coordonner les activités liées à la participation aux mécanismes prévus aux articles 6, 12 et 17, y compris la participation d'entités juridiques.

26. Chaque Partie visée à l'annexe I décrit les arrangements législatifs nationaux et les procédures administratives nationales dont elle pourrait être dotée pour veiller à ce que l'exécution des activités visées au paragraphe 3 de l'article 3 et de toute activité prise en compte en vertu du paragraphe 4 de l'article 3 contribue elle aussi à la conservation de la diversité biologique et à l'utilisation durable des ressources naturelles.

I. Informations à fournir au titre de l'article 10

27. Chaque Partie visée à l'annexe I rend compte des activités, actions et programmes qu'elle a entrepris pour remplir ses engagements au titre de l'article 10.

28. Chaque Partie visée à l'annexe I rend compte des mesures qu'elle a prises pour favoriser, faciliter et financer le transfert de technologies aux pays en développement et renforcer les capacités de ces pays, en tenant compte des paragraphes 3, 5 et 7 de l'article 4 de la Convention, afin de faciliter l'application de l'article 10 du Protocole de Kyoto.

J. Ressources financières

29. Chaque Partie visée à l'annexe II renseigne sur l'application de l'article 11 du Protocole de Kyoto, en particulier sur les ressources financières nouvelles et additionnelles qu'elle a fournies, sur ce qui fait que ces ressources sont nouvelles ou additionnelles et sur la manière dont elle a tenu compte de la nécessité de faire en sorte que ces ressources soient acheminées en quantité suffisante et de façon prévisible.

30. Chaque Partie visée à l'annexe II renseigne sur sa contribution à l'entité ou aux entités chargées d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier.

31. Toute Partie visée à l'annexe I qui a fourni un financement au fonds d'adaptation créé en vertu de la décision 10/CP.7 rend compte de sa contribution financière à ce fonds. Ce faisant, la Partie tient compte des informations communiquées conformément au paragraphe 6 de la décision 10/CP.7.

III. LANGUES

32. Les informations fournies conformément aux présentes lignes directrices sont communiquées dans l'une des langues officielles de l'Organisation des Nations Unies. Les Parties visées à l'annexe I sont encouragées à soumettre une traduction en anglais des informations fournies au titre du paragraphe 1 de l'article 7, afin de faciliter l'examen annuel au titre de l'article 8 des informations figurant dans les inventaires.

IV. MISES À JOUR

33. Les présentes lignes directrices seront réexaminées et révisées, selon qu'il conviendra, par consensus, conformément aux décisions de la COP/MOP, compte tenu de toute décision pertinente de la COP.